



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA CITOYENNETE

**ARRETE INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE ET FIXANT LEURS LIEUX ET  
LEURS CIRCONSCRIPTIONS POUR TOUTES LES ELECTIONS  
AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT**

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.12 à L.17-1 et R.40 ;

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié accordant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINT AUGUSTIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de BELLINGHEM ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de ENQUIN LEZ GUINEGATTE ;

VU les avis émis par l'ensemble des maires ;

VU les plans des communes à plusieurs bureaux de vote déposés à la Préfecture ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

## ARRETE

ARTICLE 1er : Pour toutes les élections au suffrage universel direct, les électeurs de chaque bureau de vote se réuniront conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les limites de circonscription de chaque bureau de vote sont celles des communes. Elles sont modifiées pour : AIRE SUR LA LYS, ANNEZIN, CARVIN, FOUQUEREUIL, HENIN BEAUMONT, LENS, LOISON SOUS LENS, MARCK, MARLES LES MINES, MEURCHIN, NOEUX LES MINES, NOYELLES-GODAULT, SAINS EN GOHELLE, SAINTE-CATHERINE, SAINT POL SUR TERNOISE, SALLAUMINES conformément aux plans déposés à la préfecture (communes à bureaux multiples).

ARTICLE 3 : Pour les communes fusionnées de SAINT AUGUSTIN, SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, BELLINGHEM et ENQUIN LEZ GUINEGATTE, il n'y a aucun changement dans le périmètre des bureaux de vote.

ARTICLE 4 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, les électeurs inscrits en application des articles L.12 et L.13 du code électoral qui n'ont aucune attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé devront être portés sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

Seront également portées sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote les personnes sans domicile ni résidence fixe sollicitant leur inscription dans leur commune de rattachement au titre de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.

ARTICLE 5 : Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord qui auront sollicité leur inscription sur les listes électorales de la ville de BETHUNE conformément à l'article L.15 du code électoral, seront inscrits dans le 8<sup>ème</sup> bureau de vote de cette commune.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, seront applicables pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2017 et le 28 février 2018.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

ARRAS, le 25 août 2016

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE.